



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°30

Réunion du : **Jeudi 12 Mars 2020**

Présidence : **M. Henri BELLEZZA**

Présents : **MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Gabriel GERMAIN, Georges HERRADA et Serge SCARINGI**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

DECISIONS

PROGRAMMATIONS / MODIFICATIONS DE PROGRAMMATIONS TARDIVES

- Infractions aux règlements des compétitions régionales : programmations tardives.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les clubs suivant a transmis hors délais la modification de programmations de la rencontre suivante :

- **U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU (554251)** : 21092.2 – U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU / TARASCON FC du 07.03.2020 (R1 F)
- **SAINT HENRI F.C. (553103)** : 21025-2 – ST HENRI / TOULON ELITE FUTSAL du 07.03.2020 (R1 FUTSAL)
- **U.S. VENELLOISE (523121)** : 20485.2 – U.S. VENELLOISE / SMUC du 07.03.2020 (U20 R1)
- **AM.F.C. SAINTE TULLE PIERREVERT (581681)** : 20898.2 – AM.F.C. SAINTE TULLE PIERREVERT / ISTRES F.C. du 08.03.2020 (U18 R2)
- **SP.C. D'AIR BEL (545478)** : 20961.2 – SP.C. D'AIR BELAIR BEL / AS CAGNES LE CROS FOOTBALL du 08.03.2020 (U18 R2)
- **F.C. MARTIGUES (503044)** : 20902.2 – F.C. MARTIGUES / F.C. LOISIRS MALPASSE du 08.03.2020 (U18 R2)
- **U.S. LE PONTET GD AVIGNON 84 (532652)** : 20958.2 – U.S. LE PONTET GD AVIGNON 84 / U.S. VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS du 08.03.2020 (U18 R2)
- **F.C. FEMININ MONTEUX (738985)** : 21593.2 – F.C. FEMININ MONTEUX / F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS du 07.03.2020 (U18 F R1)
- **F. ASSOCIATION MARSEILLE FEMININ (747057)** : 21594.2 – F. ASSOCIATION MARSEILLE FEMININ/ S.C. DRAGUIGNAN du 07.03.2020 (U18 F R1)
- **SP.C. D'AIR BEL (545478)** : 20725.2 – SP.C. D'AIR BEL / SIX FOURS LE BRUSC F.C. du 08.03.2020 (U16 R2)
- **ISTRES F.C. (501523)** : 20788.2- ISTRES F.C. / VILLEFRANCHE SAINT-JEAN BEAULIEU F.C. (U16 R2)
- **CHEMINOT F.C. AVIGNON (525402)** : 22623.1 – CHEMINOT F.C. AVIGNON / O. ROVENAIN du 07.03.2020 (U14 R2)

Attendu que les dispositions réglementaires des championnats régionaux (articles 8.2 du Règlement du Championnat Régional Féminin, 7.2 du Règlement du Championnat U20 G, 9.2 du Règlement du championnat U18G et U16 G, 11.2 du Règlement du Championnat U18 F et 10.2 du Règlement du championnat U14 G) prévoient que « le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

Considérant que les clubs mentionnés sont en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **La Commission décide de sanctionner les clubs visés d'une amende de 30 Euros par rencontre.**

Montants débités des comptes-club de :

- U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU (554251) : 30 Euros.
- SAINT HENRI F.C. (553103) : 30 Euros.
- AM.F.C. SAINTE TULLE PIERREVERT (581681) : 30 Euros.
- F.C. FEMININ MONTEUX (738985) : 30 Euros.

- ISTRES F.C. (501523): 30 €uros.
- SP.C. D'AIR BEL (545478): 60 €uros (x2).
- U.S. VENELLOISE (523121) : 30 €uros
- F. ASSOCIATION MARSEILLE FEMININ (747057) : 30 €uros
- CHEMINOT F.C. AVIGNON (525402) : 30 €uros.
- U.S. LE PONTET GD AVIGNON 84 (532652) : 30 €uros.
- F.C. MARTIGUES (503044) : 30 €uros.

DEMANDE D'EXPLICATIONS ECRITES

REGIONAL 1

20341.2 – REGIONAL 2 – ET.S. DE LA CIOTAT (503033) / U.S. PEGOMAS (519115) du 01.03.2020

- **Infraction aux règlements des compétitions régionales: non-utilisation de la feuille de match informatisée (FMI).**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Demande aux clubs de l'ET.S. LA CIOTAT, de l'U.S. PEGOMAS et aux Officiels désignés sur la rencontre, **de transmettre pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le Jeudi 19 Mars 2020**, des explications écrites concernant les faits en rubrique.

21023.2 – REGIONAL 1 FUTSAL – MNL SPORT CULTURE 2 RUE (582024) / ASSOCIATION CULTURES ET AVENIR (553402) du 07.03.2020

- **Irrégularités constatées lors de la préparation de la feuille de match informatisé (FMI) puis non-transmission de la FMI.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Demande aux clubs de MNL SPORT CULTURE 2 RUE, de l'ASSOCIATION CULTURES ET AVENIR et aux Officiels désignés sur la rencontre, **de transmettre pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le Jeudi 19 Mars 2020**, des explications écrites concernant les faits en rubrique.

U20 R2

20604.2 – U20 R2 – CERC.ART. S. DES EAUX (541495) / ORANGE F.C. (582551) du 07.03.2020

- **Infraction à l'article 9.1 du Règlement du Championnat U20 Régional R2 : forfait.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'ORANGE F.C. en date du 03.03.2020, informant la L.M.F. de son forfait pour la rencontre du 07.03.2020 les opposant au club du CERC. ART. S. DES EAUX.

Attendu que l'article 9.1 du Règlement du Championnat U18 F Régional prévoit « *qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize (13) jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF. Le club défaillant devra sous*

huitaine verser à son adversaire une indemnité, dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF en compensation du préjudice causé, ainsi qu'une amende du même montant au profit de la LMF ».

Considérant que le club de l'**ORANGE F.C.** est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du ORANGE F.C. (582551) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club du CERC. ART. S. DES EAUX, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 150 EUROS PAR LE ORANGE F.C. à CERC.ART. S. DES EAUX.**
- **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**

Montant débité du compte-club de l'ORANGE F.C. : 300 Euros.

518961 – A.S. GEMENOSIENNE

- Infraction à l'article 6 du règlement du Championnat U20G : forfait général

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'A.S. GEMENOSIENNE en date du 04.03.2020, informant la LMF de son forfait général en Championnat U20 R2.

Attendu que l'article 6 du Règlement du Championnat U20 G prévoit que « lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel. Si un forfait général intervient au cours de la phase Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la phase retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point ».

Par ces motifs, la Commission décide, en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F., de prononcer à l'encontre de l'A.S. GEMENOSIENNE :

- **UNE AMENDE DE 300 EUROS.**

Montant débité du compte-club de l'A.S. GEMENOSIENNE (518961) : 300 Euros.

REPROGRAMMATIONS

REGIONAL 1 :

- 20194.1 : CARNOUX F.C. (590637) / SPORTING CLUB TOULON (581717) : la commission fixe la rencontre le 25.03.2020 à 20 heures (STADE MARCEL CERDAN 1).

REGIONAL 2 :

- 20277.2 : UNION SPORTIVE VEYNES SERRES FOOTBALL (500387) / ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL (554245) : la commission fixe la rencontre le 29.03.2020 à 15 heures (STADE DES CHAUSSIÈRES).

U18 F R2 :

- 22488.2 : SP.C. MOUANS SARTOUX (514073) / CAVIGAL NICE S. (503071) : la commission fixe la rencontre le 21.03.2020 à 16 heures (STADE ALEXANDRE REBUTTATO 1).

RECTIFICATIF

La Commission,

Pris connaissance du courriel du GAP FOOT 05 daté du 04.03.2020, faisant part d'une erreur de numéro d'affiliation dans une sanction administrative adressée par la Commission (PV n°19 du 16.12.2019).

Considérant qu'après vérification, la Commission observe qu'effectivement, le club de l'A.S. CAGNES LE CROS a été sanctionné lors de cette réunion d'une amende de 90 euros, relative à trois modifications et/ou programmations tardives.

Que néanmoins, le numéro d'affiliation du club de l'A.S. CAGNES LE CROS est le 563755, et non le 563745, numéro d'affiliation du GAP FOOT 05.

Considérant que le club du GAP FOOT 05 a donc été débité d'une somme à laquelle il n'aurait dû s'astreindre et qu'il convient de rétablir cette erreur administrative.

Par ces motifs,

Le PV n°19 de la Commission mentionne :

« Montants débités des comptes-club de : [...] »

- AS CAGNES LE CROS FOOTBALL (**563745**) : 90 Euros (x3) ».

Qu'il faut lire :

« Montants débités des comptes-club de : [...] »

- AS CAGNES LE CROS FOOTBALL (**563755**) : 90 Euros (x3) ».

Transmet le rectificatif au Service Comptabilité pour application de la décision.

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX